



Arrêt

n° 235 996 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par Madame X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise en date du 06.06.2013 de l'office des étrangers en vertu de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15.12.1980 qui dit que sa demande de régularisation est irrecevable. Portée à la connaissance de la requérante le 15.07.2013. Et contre l'ordre de quitter le territoire, prise le 06.06.2013 et portée à la connaissance de la requérante le 15.07.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. VAN ROSSEM, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 juillet 2007 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 7.598 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, le 22 février 2008.

1.2. Le 24 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 9 mars 2012.

1.3. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée le 16 novembre 2010.

1.4. Le 6 avril 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 06.04.2012, Madame [M.C.] invoque les arguments suivants : son séjour légal, la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le principe de proportionnalité, son état de santé, sa volonté de travailler et le respect de l'ordre public.

Pour commencer, l'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle est en « possession d'un {sic} Attest d'immatriculation » et qu'elle est « donc légale dans le pays ». Elle produit en annexe de sa demande son attestation d'immatriculation. Or force est de constater que l'attestation d'immatriculation que possédait la requérante représente un titre de séjour précaire qui lui a été remis à la suite de l'introduction de sa demande d'asile (clôturée depuis le 22.02.2008 par une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers) ou à la suite de l'introduction d'une demande 9ter qui avait été déclarée recevable (finalement déclarée non-fondé en date du 09.03.2012). Il ne peut en aucun cas s'agir d'un motif empêchant l'intéressée d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

De plus, la requérante déclare qu'un retour constituerait « une menace » pour son « intégrité physique » et ajoute que cela « {sic} serra une violation de l'article 3 CEDH » alors que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cependant, elle ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il

a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Ensuite, l'intéressée invoque la longueur de son séjour et précise qu'elle est arrivée « dans le Royaume en date du 23.07.2007 » et qu'elle y « habite depuis 4,5 années ». Elle invoque également son intégration sur le territoire attestée par des « attaches sociales durables », par le fait qu'elle « maîtrise déjà très bien la langue néerlandaise », par plusieurs attestations de suivi de cours pour les années 2009-2010 et 2010-2011, par une attestation de demande de « maison sociale » en 2011 et par une « attest van inburgering » délivrée le 28/11/2011. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Aussi, l'intéressée affirme qu'elle veut « pouvoir prévoir » ses « propres besoins » et argue de sa volonté de travailler. Cependant, sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler serait établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

En outre, l'intéressée affirme qu'elle a établi « ici un certain bien-être social et économique dans le sens de l'article 8 de la C.E.D.H ». Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait que l'intéressée n'a « jamais eu de problème judiciaire » et dispose d'un « casier judiciaire vierge », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

En outre, l'intéressée affirme qu'elle se « trouve dans la même situation que les personnes qui déposaient une demande de régularisation sur base de la Loi du 22/12/1999 ». Cependant, l'intéressée n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin, l'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'un retour « voudrait signifier la fin de {sic} la maladie » de sa maladie. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de sa situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter.

D'autre part, rappelons que : « Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la

demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales ».

Soulignons d'ailleurs qu'une demande 9ter a été introduite précédemment par la requérante et que celle-ci, introduite en date du 24.03.2009 et déclarée recevable le 17.11.2010, a finalement fait l'objet d'un refus (non fondé) en date du 09.03.2012 ».

1.6. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.02.2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 77 § 3 de la loi du 15.09.2006, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, du raisonnable et de minutie et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratives ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante expose qu'elle « ne comprend pas, pourquoi son séjour longue et légale ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle ; [que] la partie adverse viole l'obligation de motivation ; [qu'] il n'est pas clair pour la requérante pourquoi son attestation d'immatriculation et son séjour légale ne suffit pas ; [que] juste dire que ça ne peut pas agir comme un motif empêchant la requérante d'effectuer un retour temporaire ne suffit pas [...] ; que la requérante trouve que le fait qu'elle a obtenu une attestation d'immatriculation pendant presque un ans et demi constitue une circonstance exceptionnelle et que la partie adverse doit en tenir compte [...] ; que l'Office des Etrangers doit respecter le sécurité judiciaire ; [qu'] il est inacceptable que la partie adverse dans un dossier que l'intégration peut arriver pendant le séjour légal (ce qui peut mener au régularisation) et dans l'autre dossier dit qu'elle ne doit pas tenir compte avec le séjour légal de la requérante ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose qu'elle « a, en effet, prouver qu'il existe une crainte fondée si elle retourne à son pays d'origine ; [que] la requérante s'est enfui son pays d'origine en 2007 ; [qu'] elle a introduit une demande

d'asile le 23.07.2007 ; que c'est juste parce qu'elle ne peut pas retourner à son pays d'origine qu'elle a introduite une demande d'asile ; qu'elle est clair que la requérante ne peut pas retourner, elle risque des traitements inhumains et dégradants ; [que] la requérante s'est enfui, il y a plus de 6 ans ; [qu'] il est impossible pour elle d'appliquer la situation de son pays d'origine sur sa situation personnelle ; [qu'] elle s'est enfui son pays d'origine en craignant pour sa vie ; [qu'] il est impossible pour la requérante de retourner pour prouver les conséquences à l'Office des Etrangers ; qu'il s'agit d'une situation fictive ; [que] sa vie sera endangerée si elle retourne ; qu'elle mérite la protection de l'art 3 du CDEH ; que DVZ viole l'obligation de la motivation. Pourquoi est-ce que sa crainte fondée ne suffit pas comme circonstance exceptionnelle ? [...] ; [que] la requérante voulait bien ajouter des pièces différentes pour prouver que la situation sécuritaire est très dangereuse en Angola ; qu'elle a encore des craintes ; que la situation à ce moment est très dangereux et que c'est pour cela que madame n'a pas encore obtenu des nouveau documents [...] ; que la requérante a, en effet, prouver qu'il existe une crainte fondée si elle retourne à son pays d'origine ; qu'elle n'a personne pour lui aider ; qu'elle peut pas se verser à personne après une absence de plus de 6 ans ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que « *la requérante veut bien remarquer que c'est étonnant que dans les décisions néerlandaises, la partie adverse utilise une raison différente pour refuser tous ces preuves d'intégration ; [qu'] en Néerlandais, ils disent que ces éléments ne seront pas examinés dans le stade concernant la récevalibilité ; [qu'] en Français, ils disent que ces éléments n'empêchent pas un départ temporaire ; [que] soit qu'il s'agit de deux langues différents, on peut bien expecter que la partie adverse étudie tous les dossiers conformément ; que tout ça viole le principe du sécurité juridique ; que le fait qu'on dit que le départ sera temporaire est déjà une violation du principe du raisonnement ; que la requérante ne peut pas retourner ; [qu'] à plusieurs reprises dans la décision contestée, on repète que le devoir de retourner à son pays d'origine sera seulement une éloignement temporaire, ce qu'il veut dire qu'il peut revenir ; [que] donc, ça sert à quoi de renvoyer la requérante ? ; [qu'] il est plus avantageux pour tous les parties, si elle reste en Belgique ; [que] la requérante s'est enfui son pays d'origine, en craignant pour sa vie ; que c'est impossible pour lui de retourner ; [que] si elle retourne à Angola, art 3 du CEDH sera violé ; [qu'] en plus, DVZ viole l'obligation de la motivation ; [que] DVZ doit, au moins, motiver pourquoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; que la requérante ne comprend pas pourquoi DVZ n'étudie pas pourquoi son intégration et la durée de séjour ne suffisent pas comme circonstance exceptionnelle ; [que] l'Office d'Etrangers doit, au moins, motiver pourquoi ces éléments ne suffisent pas, et elle doit examiner ces éléments ; que DVZ doit tenir compte de TOUS les éléments dans le dossier du requérante ; [qu'] autrement il viole le devoir de vigilance ».*

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle expose qu' « *il est incompréhensible pour la requérante pourquoi les pièces concernant son emploi ne peut pas mener au séjour ; [qu'] ils démontrent sa volonté de travailler et de vivre indépendant de l'Etat ; [qu'] il semble irraisonnable et insoigneux de l'Office des Etrangers de n'en pas tenir compte ; [que] la requérante a toujours agit conformément la réglementation, et a toujours travaillé selon les règles ; [qu'] elle ne comprend pas pourquoi l'Office des Etrangers refuse d'en tenir compte ».*

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle expose que « *la requérante a introduit une demande de régularisation le 06.04.2012, basée sur l'instruction dd. 19.07.2009 ; [que] bien que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le ministre, à*

present le secrétaire d'Etat, pouvait continuer à adapter l'instruction utilisant son autorisation discrétionnaire ; [qu'] il est clair qu'il s'agit d'une question de sécurité juridique et de légitime confiance car les demandeurs de régularisation doivent savoir à quoi se fier et l'attitude de l'administration ne peut pas devenir totalement imprévisible ; [que] le cabinet du secrétaire d'Etat De Block et DVZ ont publié le suivant sur le site du Kruispunt-Migratie [...] ; [que] malgré l'annulation par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat, Maggi De Block, a assuré qu'elle continuerait à appliquer les critères prévus par celle-ci sur base de son pouvoir discrétionnaire ; [que] le principe du raisonnable sera violé ; [qu'] on viole le principe du raisonnable quand [...] ; [que] dans les dossiers comparables, DVZ déclare les demandes recevables et fondées et on tient compte avec tous les éléments cités ; que la requérante remplit les conditions de cette demande et doit être régularisée ; [qu'] en plus, ce n'est pas clair pour la requérante, pourquoi DVZ n'avait pas tenu compte avec l'instruction dans sa décision ; [que] si DVZ croit que cette instruction n'est plus d'application, il faut qu'on explique pourquoi pas ; Et que ça doit être correct c.a.d. on dit que les critères de l'instruction ne sont plus d'application néanmoins on reçoit encore des décisions favorables basées sur cette instruction ; [que] juste dire que l'instruction n'est plus d'application, car le Conseil d'Etat a annulé cette instruction est une violation du principe d'égalité ; [qu'] on peut donner plusieurs exemples des décisions récentes du DVZ à l'occasion de et basée sur l'instruction 'annulée' [...] ; [que] le 04.03.2013, le client a reçu une décision de DVZ qui peut seulement être la conséquence de l'instruction du 19.07.2009 ; [que] comme indiqué dans la pièce ajoutée, cette décision a été prise sur base des critères comme déterminé dans le point 2.8 de l'instruction ; que la requérante ne comprend pas pourquoi cette instruction est applicable dans un dossier et n'est pas applicable dans un autre ; que c'est une violation du principe d'égalité ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle expose que « la requérante est bien au courant qu'il existe deux procédures différentes d'être régularisée ; [que] c'est pour cette raison qu'elle a introduit une demande fondée sur l'article 9ter ; [qu'] en même temps, la requérante est d'avis que la partie adverse doit tenir compte avec la santé de la requérante dans la demande fondée sur l'article 9bis ; [que] la situation médicale de la requérante forme une circonstance exceptionnelle ; [que] cela est confirmé par le fait que la demande 9ter était déclarée recevable ; [que] la demande était en cours pendant 3 ans et n'a pas été refusée en 2012 ; [que] la requérante a un problème psychologique et a besoin du support médical ; [que] contrairement à la remarque d'Office des Etrangers, ça forme une circonstance exceptionnelle [...] ; [que] d'une part, la requérante veut bien remarquer qu'elle n'a jamais « simplement mentionner » ses problèmes médicaux ; [que] dans le dossier administratif de la requérante il se trouve des documents en prouvant la situation médicale de la requérante [...] ; [que] d'autre part, la partie adverse viole le principe de motivation ; [que] si l'Office des Etrangers trouve qu'il ne doit pas tenir compte avec la situation médicale de la requérante, il doit motiver suffisamment pourquoi pas ; [que] la requérante ne peut pas déduire de la décision pourquoi la partie adverse n'a pas tenu compte avec la situation médicale de la requérante ; qu'en effet, la partie adverse doit tenir compte avec la situation médicale de la requérante ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante n'a pas expliqué en quoi et comment les décisions attaquées auraient violé l'article 77, § 3, de la loi du 15 septembre 2006. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, s'agissant de la demande formulée par la requérante, en termes de requête, de voir le Conseil de reformer la décision attaquée, le Conseil ne peut que rappeler, sur ce point, qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution dont les compétences sont régies par l'article 39/2 de la Loi.

Dès lors, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3.2.1. Sur les six branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que

si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 6 avril 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour elle d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : son séjour légal du fait d'avoir été mise en possession d'une attestation d'immatriculation ; la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge ; le fait qu'un retour au pays d'origine constituerait une menace pour son intégrité physique et violerait l'article 3 de la CEDH ; sa volonté de travailler en vue de pourvoir à ses propres besoins ; le fait d'avoir établi en Belgique un certain bien-être social et économique dans le sens de l'article 8 de la CEDH ; le fait de disposer d'un casier judiciaire vierge et de n'avoir jamais eu de problème judiciaire ; le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine ; le fait de se trouver dans la même situation que les personnes qui avaient introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 ; son état de santé et le fait qu'un retour au pays d'origine pourrait signifier la fin du traitement de sa maladie.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et

qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.5. Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que loin de faire abstraction des craintes invoquées par la requérante, la partie défenderesse les a bien prises en considération pour leur dénier un caractère exceptionnel.

Si certes le champ d'application de l'article 9*bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9*bis* de la Loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'espèce, les autorités compétentes belges en matière de protection internationale, ayant définitivement décidé par l'arrêt n° 7.598 rendu par le Conseil le 22 février 2008, que les craintes de persécution invoquées par la requérante dans sa demande d'asile du 23 juillet 2007 n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait à son égard de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

Il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 6 avril 2012, la requérante n'a pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni n'a actualisé ses craintes, ce qui aurait pu amener la partie défenderesse à les examiner et à les apprécier au regard de la situation dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les déclarations de la requérante sur une prétendue violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine ne sont nullement circonstanciées, ni étayées par un élément pertinent.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante n'a introduit aucune nouvelle demande de protection internationale qui aurait mis les instances compétentes quant à ce, à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Le Conseil observe également que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.6. S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Partant, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris

ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef de la requérante, dès lors qu'elle entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, à la requérante d'établir la comparabilité des situations qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître une autorisation de séjour sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 qu'elle invoque. En effet, elle ne précise pas en quoi la situation des milliers d'étrangers qui auraient été régularisés serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

3.2.7. S'agissant des griefs formulés contre la partie défenderesse par la requérante quant à la prise en compte de son état de santé, le Conseil rappelle que la situation de santé et les éléments médicaux sont des éléments qui peuvent, indépendamment de l'analyse faite dans le cadre de l'article 9^{ter} de la Loi, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la Loi en ce sens qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

En l'espèce, s'il est vrai que la partie défenderesse a dû rappeler la distinction entre les procédures des articles 9^{bis} et 9^{ter} de la Loi pour refuser de reconnaître le caractère exceptionnel de la situation médicale invoquée par la requérante, force est cependant de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la requérante en considérant d'une part, que la simple mention d'un problème psychologique ne peut avoir pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} serait déclarée recevable là où l'article 9^{ter} de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales, et que d'autre part, la requérante a introduit précédemment une demande d'autorisation de séjour en date du 24 mars 2009, laquelle a été déclarée non fondée en date du 9 mars 2012.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9^{bis} de la Loi.

3.2.8. Pour le surplus, la requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi son supposé séjour légal, son long séjour et son intégration en Belgique ou encore sa volonté de travailler qu'elle évoque, empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Elle se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à

opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, il n'appartient nullement au Conseil de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.9. En conséquence aucune des branches n'est fondée.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme D. PIRAUX,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE